



COMMUNE DE MALLEMOISSON  
Département des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTÉ N°72 /2025

**Objet :** ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET ARRÊT INTERDITS PARKING DU VIEUX VILLAGE

**LE MAIRE DE MALLEMOISSON**

**Vu** Le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et 2213-2 ;

**Vu** Le Code Général des propriétés des personnes publique et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

**Vu** La loi n°89-143 du 22 juin 1989 et le décret N°89-631 du 4 Septembre 1983 relatif au code de la voirie Routière et ses modifications ;

**Vu** L'instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992, et ses textes modificatifs ;

**Vu** La demande formulée le 11 juin 2025 par l'entreprise COZZI demeurant les scaffarels BP 60 04240 ANNOT, l'autorisation d'entreprendre les travaux de revêtement en enrobé sur le parking du vieux village ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement sur parking du vieux village du 16 juin 2025 au 20 juin 2025 ;

ARRÊTE

**Article 1 :** Afin de permettre à l'entreprise COZZI de réaliser les travaux de revêtement en robé sur le parking du vieux village, il convient de réglementer le stationnement, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté ;

**Article 2 :** Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, sauf véhicules d'intérêts généraux, parking du vieux village sur la commune de Mallemoisson ;

**Article 3 :** Ces dispositions entreront et resteront en vigueur du lundi 16 juin 2025 au 20 juin 2025 date auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

**Article 4 :** Le balisage et la signalisation du chantier seront mise en place, maintenus et retirés par l'entreprise COZZI qui sera et demeurera seul responsable et tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait chantier.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification par :

Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Mallemoisson.

Recours contentieux devant le tribunal d'administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cedex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca- 13235 MARSEILLE cedex 2.

Ce dernier peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le Maire de la commune de Mallemoisson, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- A Monsieur de la commune du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence.
- A Monsieur le chef du centre de secours.

Fait à Mallemoisson le 17/06/2025

Le Maire,  
Jean-Paul COMTE

